



COMMUNE DE METHOD
ADMINISTRATION COMMUNALE
SERVICE DES EAUX

REGLEMENT COMMUNAL SUR
LA DISTRIBUTION DE L'EAU

14.12.2020

COMMUNE DE MATHOD

REGLEMENT COMMUNAL SUR LA DISTRIBUTION DE L'EAU

I. DISPOSITION GÉNÉRALE

Article 1

1 La distribution de l'eau dans la Commune de Mathod est régie par la loi du 30 novembre 1964 sur la distribution de l'eau (LDE) et par les dispositions du présent règlement.

2 L'exécution des tâches relevant de la réglementation sur la distribution de l'eau est du ressort de la Municipalité. Celle-ci peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un service compétent de la commune.

II. ABONNEMENT

Article 2

1 L'abonnement est accordé au propriétaire.

2 Si les installations techniques le permettent et avec l'assentiment écrit du propriétaire, l'abonnement peut être accordé directement à un locataire ou à un fermier. Le propriétaire et le locataire ou fermier sont alors solidairement responsables à l'égard de la commune.

Article 3

1 Lorsqu'un immeuble appartient à plusieurs propriétaires, en copropriété par étage ou en propriété commune, il fait l'objet d'un seul abonnement, sauf pour les villas jumelées et contiguës. Ces propriétaires sont solidairement responsables envers la Municipalité du paiement de l'abonnement et de la location du compteur.

Article 4

1 Le propriétaire qui désire recevoir l'eau fournie par la commune présente à la Municipalité une demande écrite, signée par lui ou par son représentant.

2 Cette demande indique :

- a. le lieu de situation du bâtiment ;
- b. sa destination ;
- c. ses dimensions (notamment le nombre d'appartements, de pièces, de robinets) ;
- d. le projet de raccordement direct ou indirect au réseau principal de distribution ;
- e. l'emplacement du poste de mesure ;
- f. le diamètre des conduites extérieures et intérieures.

Article 5

1 L'abonnement est accordé sur décision de la Municipalité.

Article 6

1 Si l'abonnement est résilié, la Municipalité fait fermer la vanne de prise et enlever le compteur.

2 En règle générale, la prise sur la conduite principale est supprimée au frais du propriétaire et la commune dispose librement de la vanne de prise.

Article 7

1 Si le bâtiment est démoli ou transformé, l'abonnement est résilié de plein droit dès le début des travaux. Les conventions contraires demeurent réservées.

2 Le propriétaire communique à la Municipalité la date du début des travaux au moins deux semaines à l'avance.

Article 8

1 En cas de transfert d'abonnement, l'ancien abonné en informe immédiatement la Municipalité.

2 Jusqu'au transfert de son abonnement au nouvel abonné, l'ancien abonné demeure seul responsable à l'égard de la commune. Celle-ci est tenue d'opérer le transfert à bref délai et d'en aviser l'ancien et le nouvel abonné.

III. MODE DE FOURNITURE ET QUALITÉ DE L'EAU

Article 9

1 L'eau est fournie au compteur.

2 Dans des cas spéciaux, un autre système de fourniture peut toutefois être adopté.

3 Le compteur est relevé annuellement.

Article 10

1 L'eau est livrée à la pression du réseau et sans garantie quant aux propriétés spéciales qui pourraient être nécessaires pour certains usages.

Article 11

1 La Municipalité est seule compétente, d'entente avec le service cantonal en charge du domaine de la distribution de l'eau potable, pour décider si l'eau de son réseau doit subir un traitement antitartre ou anticorrosif. Elle peut limiter à des cas particuliers la pose d'appareils pour le traitement de l'eau et contrôler en tout temps la qualité de l'eau, notamment dans les installations intérieures.

IV. CONCESSIONS

Article 12

1 L'entrepreneur concessionnaire au sens du présent règlement est l'entrepreneur qui a obtenu de la Municipalité une concession l'autorisant à construire, réparer ou entretenir des installations extérieures.

2 La concession n'est accordée qu'à l'entrepreneur titulaire d'une « attestation d'installateur agréé eau pour les travaux d'installations » délivrée par la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE) et qui est capable d'exécuter selon les normes techniques en vigueur, avec soin et diligence, les travaux qui lui sont confiés.

Article 13

1 L'entrepreneur qui désire obtenir une concession adresse à la Municipalité une demande écrite accompagnée de la copie de l'attestation de la SSIGE mentionnée à l'article 12 ainsi que des renseignements circonstanciés sur l'organisation de son entreprise et les travaux qu'il a déjà exécutés.

Article 14

1 Si la Municipalité accorde la concession, elle peut l'assortir de conditions propres à assurer la bonne exécution des travaux.